

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MERCURY, légalement convoqué le vingt-huit août de l'an deux mille vingt-quatre s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance publique et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Alain ZOCCOLO.

Étaient présents :

Monsieur le Maire : Alain ZOCCOLO

Mesdames et Messieurs les Adjoints : Michel ROTA, Evelyne MARECHAL ; Yves Dunand, Christiane DEMOND.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Mikael DEVILLE-DUC ; Catherine REYDET ; Nathalie VERRIER ; Eva SAVOY ; Maria-Angela PIFFET GORINI ; Carine CELCE-LAURENS ; Sabine BOYER (arrivée à 20 heures 26) ; Sylvie VALLET ; Gérard BESSON ; Jean-Noël VIBERT ; Vincent BOISSON ; Ludovic PELLISSIER et Christophe CARCEY-CADET.

Étaient absents et excusés : Monsieur Jean RACT-GRAS ayant donné pouvoir à Monsieur Yves DUNAND ; Monsieur Claude DAL-MOLIN ayant donné pouvoir à Monsieur Alain ZOCCOLO ; Madame Lisa BOCQUIN ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BOISSON ; Madame Valérie DALBY ayant donné pouvoir à Madame Evelyne MARECHAL.

Était absent et excusé : Madame Nathalie VERRIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre REVET.

Monsieur le Maire présente ses condoléances à Yves DUNAND pour le décès de sa belle-mère.

Monsieur le Maire félicite Yves DUNAND pour le mariage de sa fille Mélanie.

Monsieur le Maire félicite Alexandre REVET pour la naissance de son fils, Arthur.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2024

A l'unanimité

N/REF : 35/2024	Nombre de membres		Suffrages exprimés
	En exercice	Présents	
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°24/2024 EN DATE DU 4 JUIN 2024	23	17	21
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - CANTINE - PERISCOLAIRE - ENTRETIEN DES LOCAUX - PERIODE SCOLAIRE 2024/2025			

Monsieur le Maire rappelle que l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent »

Il précise que l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 40 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi de agents contractuels dans la fonction publique, permet le recours à des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que la nécessité d'entretenir les locaux communaux, l'augmentation régulière des effectifs présents aux accueils périscolaires primaire et maternel et au service de la cantine et la nécessité de disposer de personnel d'encadrement en nombre suffisant pour assurer la surveillance des enfants, il est proposé de procéder, en tant que besoin, au recrutement de personnel occasionnels.

A l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

**Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 2 - Détermination des groupes de Fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Responsabilité d'encadrement direct
  - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - o Responsabilité de coordination
  - o Responsabilité de projet ou d'opération
  - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - o Complexité
  - o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - o Autonomie
  - o Initiative
  - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - o Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Confidentialité
  - o Facteurs de perturbation
  - o Gestion d'un public difficile
  - o Horaires particuliers
  - o Relations externes
  - o Relations internes
  - o Respect de délais
  - o Responsabilité financière
  - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - o Risques contentieux
  - o Risques d'accident
  - o Risques de maladie professionnelle
  - o Tension mentale, nerveuse
  - o Valeur des dommages
  - o Vigilance

- DE PROCEDER au recrutement de 6 adjoints techniques maximum sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 inclus (entretien des locaux, cantine et garderie périscolaire) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique ;
- QUE ces recrutements se feront par voie contractuelle ;
- QUE ces adjoints techniques seront rémunérés par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, soit à l'indice brut correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle CI.

N/REF : 36/2024	Nombre de membres		Suffrages exprimés
	En exercice	Présents	
DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - EXTENSION DU RIFSEEP AU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX	23	17	21

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,
  - Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
  - Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
  - Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513;
  - Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 13 décembre 2016, du 19 décembre 2017 et du 19 juin 2018;
  - Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/06/2024 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;
- Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.
- Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :
- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
  - un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Direction Générale des Services	36.210 €	16.300 €
<b>Adjoints administratifs</b>			
Groupe 1	Adjoint de direction	11.340 €	7.850 €
Groupe 2	Agent d'accueil, d'exécution	10.800 €	5.150 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Agent d'exécution	10.800 €	3.300 €
<b>Agent de maîtrise</b>			
Groupe 1	Agent de coordination	11.340 €	5.000 €
<b>Adjoints techniques</b>			
Groupe 1	Agent de coordination	11.340 €	5.300 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	3.700 €
<b>Adjoint au patrimoine</b>			
Groupe 1	Agent de coordination	11.340 €	5.300 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	3.700 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

**Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 5 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

**II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Article 6 - Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Direction Générale des Services	6.390 €	3.195 €
<b>Adjoints administratifs</b>			
Groupe 1	Adjoint de direction	1.260 €	1.260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, d'exécution	1.200 €	1.200 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Agent d'exécution	1.200 €	1.200 €
<b>Agent de maîtrise</b>			
Groupe 1	Agent de coordination	1.260 €	1.260 €

Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent de coordination	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €
Adjoint au patrimoine		
Groupe 1	Agent de coordination	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

**Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

**Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

**Article 9 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt date à laquelle la délibération est exécutée.

**Article 10 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

**Article 11 – Clause de revalorisation:**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 12 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures** Les délibérations antérieures n° 55/16 en date du 13/12/2016, n° 63/17 en date du 19/12/2017 et n° 22/18 en date du 19/06/2018 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

N/REF : 37/2024	Nombre de membres		Suffrages
MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL	En exercice	Présents	21
	23	17	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 712-1 ;

Vu la Circulaire DSS/SDFSS/5 B no 2005-389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29/08/2024 ;

Considérant que les avantages en nature doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante ;

Considérant l'organisation des services et l'opportunité pour les agents en charge de la cantine scolaire de se restaurer dans les locaux de la commune suite à leur service.

Considérant l'organisation des services et la nécessité que les agents en charge de la surveillance des enfants placés sous la responsabilité de la commune durant la pause méridienne puissent se restaurer dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur le maire, rapporteur, rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définitive les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Monsieur le maire précise que la doctrine ministérielle considère par ailleurs que les repas pris par nécessité de service peuvent ne pas être considérés comme des avantages en nature. Cette situation de nécessité de service s'apprécie au regard de la charge éducative, sociale ou psychologique liée à l'obligation professionnelle du personnel de prendre les repas avec les enfants. Cette obligation doit figurer dans le projet éducatif de l'établissement ou dans un document contractuel. Ainsi la situation des agents communaux, dont la fonction est d'encadrer les enfants à la cantine, sera appréciée selon ces critères.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL** : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- **Agents affiliés à l'IRCANTEC** (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité octroie aux agents qui le souhaitent, la possibilité de prendre leur repas du midi à la cantine scolaire et ce à titre gracieux. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel périscolaire.....)

Pour ces personnels, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Pour information, au 1er janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,35 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :**

- D'APPROUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature pour le repas au personnel communal (ATSEM, agent de restauration et agent périscolaire, agent de surveillance.....), décrites ci-dessus ;
- DE PRECISER que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

N/REF : 38/2024	Nombre de membres		Suffrages
VALORISATION DES DECHETS- APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRINCIPE POUR LA GESTION ET LE FINANCEMENT DES PLATEFORMES DE CONTENEURS DANS LE CADRE DE PROJETS IMMOBILIERS	En exercice	Présents	21
	23	17	

Dans le cadre de sa compétence valorisation des déchets et de la mise en œuvre de son projet d'optimisation de la collecte des déchets (ordures ménagères et déchets recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement, la Communauté d'Agglomération Arlysère souhaite développer la mise en place de plateformes de conteneurs enterrés (CE), semi-enterrés (CSE), ou colonnes aériennes (CA).

Ce type de dispositif de collecte est indispensable dans le cadre de réaménagement de quartiers et pour intégrer les besoins de collecte de nouvelles constructions. Ce type de dispositif de collecte des déchets, leur emplacement, leur dimensionnement, sont des caractéristiques qui doivent être intégrés bien en amont des travaux de construction.

Or, le fait est que ce type de constructions neuves sont portées en général, par des aménageurs (lotisseurs, promoteurs...), qui n'ont pas connaissance des modalités de gestion et de financements de ces dispositifs de collecte.

Cette convention a donc pour but de porter à la connaissance des aménageurs les modalités générales de financement et de gestion de la ou les plateforme(s) de conteneurs dans le cadre de leur projet immobilier et notamment le mode de calcul de leur participation financière à la fourniture et à la mise en place des équipements, leur rôle dans la mise en place opérationnelle des équipements (génie civil, livraison, installation), les modalités de rétrocession des conteneurs à Arlysère et du terrain d'assiette du conteneur à la Commune.

Ainsi, la convention de principe engage toutes les parties prenantes : Arlysère, la Commune et l'aménageur, dès le stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme, puisque le service instructeur s'attachera à conditionner la complétude du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme à la signature de la convention de principe sus évoquée par le pétitionnaire.

La Commune valide systématiquement, en amont et avec le service valorisation des déchets d'Arlysère, le lieu d'implantation ainsi que le nombre et le type de plateformes de conteneurs envisagés.

**A l'unanimité, Le Conseil Municipal DECIDE DE :**

- APPROUVER la convention de principe dont le projet est joint en annexe ;
- AUTORISER M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions de principe à intervenir avec la communauté d'agglomération ARLYSERE et les opérateurs immobiliers qui déposeront des autorisations d'urbanisme sur le territoire de la Commune ;
- AUTORISER M. le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout autre document afférent à cette affaire.

N/REF : 39/2024	Nombre de membres		Suffrages exprimés
	En exercice	Présents	
APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	23	17	21

Monsieur le maire fait part à l'assemblée des dispositions de la loi Elan du 23/11/2018 qui généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

Il précise que, sauf pour quelques réservations très spécifiques, cette loi s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité.

En outre, le décret n°2020-145 du 20 février 2020 précise qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département, sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné.

Par délibération n°20 du 14 septembre 2023, le conseil communautaire ARLYSERE validait le projet de charte partenariale visant à déterminer les modalités d'exercice de la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux sur le département de la Savoie.

En référence à la charte établie et signée par ARLYSERE le 28 septembre 2023, une convention type de réservation de logements a été élaborée et sera utilisée pour contractualiser les droits entre chaque bailleur ayant des logements sur le territoire ARLYSERE, l'EPCT et les communes.

Par délibération n°08 du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le projet de convention type à mettre en place avec chaque bailleur et commune pour la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux.

Ce document permettra de confirmer le niveau des droits de réservation sur les opérations financées et/ou garanties dans le cadre du règlement d'intervention applicable sur la période, et d'en préciser l'échéance.

Les opérations concernées seront recensées dans une annexe qui sera validée par les parties.

Concernant le contingent de réservation d'ARLYSERE, au titre des garanties d'emprunt ou des opérations financées, la communauté d'agglomération souhaite confier la gestion du contingent de réservation aux communes.

Aussi, la convention à intervenir avec chaque bailleur et les communes, comportera une annexe personnalisée pour chaque commune accueillant un parc social sur le territoire.

Si en cours d'année, l'agglomération souhaite bénéficier d'un ou plusieurs de ses droits afin de répondre à une ou des situations de logement dont elle a été saisie, elle s'adressera à la commune qui devra y répondre, dans la limite du nombre de droits rétrocedés.

S'agissant du contingent de réservation de la commune, il est proposé le mode de gestion directe.

A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE DE :

- CONFIRMER avoir reçu copie de la charte partenariale visée ci-dessus,
- ACCEPTER les termes de la présente convention et de l'annexe chiffrée s'y rattachant,
- DONNER SON ACCORD sur la gestion du contingent de réservation de la communauté d'agglomération ARLYSERE, aux conditions sus-mentionnées,
- PRECISER le mode de gestion de son contingent de réservation, à savoir mode de gestion directe,
- AUTORISER le maire à signer la convention et annexe et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N/REF : 40/2024	Nombre de membres		Suffrages exprimés
	En exercice	Présents	
CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE ET LA COMMUNE DE MERCURY	23	18	22

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 5216-5, 10°, du code général des collectivités territoriales dispose que la Communauté d'agglomération ARLYSERE est titulaire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article L. 5216-5, al. 13, institué par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que : « La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Par délibération en date du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire approuvait la signature d'une convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines transitoires avec les Communes concernées jusqu'au 31 décembre 2023. Cette convention prévoyait des dispositions financières remaniées qui tenaient compte des dernières remarques effectuées par le SGC.

La nouvelle mouture du projet de convention est jointe en annexe.

Les compétences déléguées seront exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par toutes les parties.

Cette convention est passée pour une durée de 1 an. Elle est reconductible tacitement trois fois dans les mêmes conditions de durée.

A l'unanimité, le conseil municipal DECIDE DE :

- APPROUVER la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines entre la commune de Mercury et la communauté d'agglomération ARLYSERE pour l'année 2024, pour une durée de 1 an reconductible trois fois dans les mêmes conditions ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.

N/REF : 41/2024	Nombre de membres		Suffrages
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES MISSIONS D'HYDROCOURAGE DES RESEAUX PLUVIALES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ARLYSÈRE ET LA COMMUNE DE MERCURY	En exercice	Présents	22
	23	18	

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres et inversement, Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire approuvait la signature de conventions de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres.

Toutefois, certaines communes ne disposent pas, en leur sein, de tous les corps de métier ni du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et ainsi elles connaissent une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension et notamment les missions d'hydrocourage des réseaux d'eaux pluviales.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocourage des réseaux d'eaux pluviales avec les communes demandeuses. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

Ainsi, il est proposé de fixer les modalités de la convention par laquelle les communes demandeuses entendent confier la gestion de la mission hydrocourage des réseaux d'eaux pluviales à la Communauté d'Agglomération Arlysère.

La convention sera établie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Le projet de convention est joint en annexe.

Après lecture du projet de convention, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'APPROUVER la convention de prestation de services pour les missions d'hydrocourage des réseaux d'eaux pluviales entre la Communauté d'Agglomération d'Arlysère et la commune de Mercury selon les modalités définies ci-dessus (projet de convention joint en annexe de la délibération) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération d'Arlysère et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N/REF : 42/2024	Nombre de membres		Suffrages
PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DES COUPES A L'ETAT D'ASSIETTE PAR L'ONF CONCERNANT LA FORET COMMUNALE DE MERCURY	En exercice	Présents	22
	23	18	

Monsieur le conseiller municipal, délégué aux forêts donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assiette en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Il est PROPOSE au Conseil Municipal de :

- 1 - APPROUVER l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après
- 2 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 - INFORMER le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

## Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF			Mode de commercialisation	Observations		
							Vente avec mise en concurrence		Vente de gré à gré négociée			Délivrance	
							Bloc sur pied	Bloc façonné	Contre gré				Autre gré
C	IRR	300	2,4	2025	2025	2025	<input checked="" type="checkbox"/>				Bloc façonné		
A	RTR	260	2,5	2025	2026	2026							
A	AMEL	79	1,5	2025	2026	2026							

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

A l'unanimité, le Conseil Municipal APPROUVE L'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-dessus et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

N/REF : 43/2024	Nombre de membres		Suffrages	
DEMANDE DE SUBVENTION SDES CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC - ANNEE 2025	En exercice	Présents	exprimés	
	23	18	22	

La commune de Mercury s'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public dont le montant prévisionnel s'élève à 45.442,86 € HT sur la troisième et dernière tranche de rénovation du réseau.

A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE DE :

- SOLLICITER l'aide financière du SDES,
- S'ENGAGER à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES,
- S'ENGAGER à rétrocéder au SDES les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) associés aux travaux et à signer la convention afférente.

N/REF : 44/2024	Nombre de membres		Suffrages	
DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE	En exercice	Présents	exprimés	
	23	18	22	

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions : ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,

-ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable trois fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune/l'établissement représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.



N/REF : 45/2024	Nombre de membres		Suffrages exprimés
	En exercice	Présents	
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LES TRAVAUX RELATIFS A LA CONSTRUCTION DE VESTIAIRES SPORTIFS ET A L'AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL EXISTANT			22

Monsieur l'adjoint aux projets rappelle que le bâtiment du mille-club servant actuellement de vestiaire pour le football s'avère trop petit, en mauvais état et ne répond plus aux besoins et exigences de la discipline pratiquée.

Eloigné des terrains et mal agencé, le bâtiment est énergivore, dépourvu d'isolation, de système de chauffage et présente des installations sanitaires vétustes.

Ces locaux étant bien trop anciens pour entrevoir une quelconque rénovation, la commune de Mercury souhaite construire à proximité immédiate des terrains, des nouveaux vestiaires ainsi que l'aménagement du niveau R+1 du bâtiment des services techniques, l'ensemble relié par une terrasse.

Afin de répondre aux exigences qualitatives et économiques de ce projet, le maître d'œuvre devra rechercher des solutions architecturales prenant en compte les exigences techniques et économiques tant au niveau investissement que coût de fonctionnement des futurs bâtiments.

Ainsi, un appel à concurrence concernant ce marché de maîtrise d'œuvre a été lancé le 5 juillet 2024 sur la plateforme AWS du Dauphiné Libéré.

La date de remise des offres était fixée au 2 août 2024.

L'ouverture des plis a été effectuée par la commission d'appel d'offres le 19 août 2024.

Sept offres ont été déposées sur la plateforme.

Les critères d'attribution étaient les suivants :

- Valeur technique : 40%
- Prix, rémunération : 60%
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 26 août 2024.
- Vu la proposition de la commission d'appel d'offres de retenir GALLOIS Architectes mandataire du groupement solidaire GALLOIS Architectes / GATECC / CETBI/STEBAT/MMO.
- A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :
  - D'ATTRIBUER le marché au groupement solidaire GALLOIS Architectes / GATECC / CETBI /STEBAT / MMO qui a présenté l'offre économiquement et qualitativement la plus avantageuse, pour un montant de 76.500 € HT, soit 91.800 € TTC,
  - D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout document afférent à ce marché.

N/REF : 46/2024	Nombre de membres		Suffrages exprimés
	En exercice	Présents	
EMPRUNT DE 180.000 EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE			22

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2336-3, Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Madame l'Adjointe, Christelle DEMOND, rappelle au Conseil Municipal l'emprunt de 193.003,55 euros inscrit au budget primitif 2024.

Il est maintenant nécessaire de contracter un emprunt qui après consultation, pourrait être réalisé auprès du Crédit Agricole après avoir pris connaissance de l'offre de financement en date du 29 août 2024 et des conditions générales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- D'APPROUVER l'offre du Crédit Agricole des Savoie, en date du 29 août 2024 qui lui est présenté :

Caractéristiques :

- Montant du contrat de prêt : 180.000 euros
- Durée du contrat de prêt : 180 mois
- Objet du contrat de prêt : financement des investissements.
- Taux d'intérêts annuels : 3,62 % (taux fixe)
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes.

Commission :

Commission d'engagement : 180 euros

A l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE DE CONFERER, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire de la Commune pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

N/REF : 47/2024	Nombre de membres		Suffrages exprimés
	En exercice	Présents	
OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE - MONTANT DE 100.000 EUROS			22

Madame l'adjointe aux finances, expose au conseil municipal que pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie à l'occasion du mandatement des dépenses de la commune, et dans l'attente du versement des subventions relatives aux investissements réalisés en 2024, il y aurait lieu d'ouvrir une ligne de trésorerie.

Le Crédit Agricole et la Caisse d'Épargne ont fait une offre qu'il convient d'étudier.

Après échange et discussion, il est proposé au Conseil Municipal:

- D'ACCEPTER la proposition du Crédit Agricole des Savoie en date du 29 août 2024 dans les conditions énoncées ci-dessous :

- Montant : 100 000 Euros
- Durée : 365 jours (12 mois)
- Taux d'intérêt : EUR3Mmoy + 0,71%.
- Modalités de remboursement : Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.

- Reporting financier : décompte trimestriel d'intérêts.

- Date de prise d'effet du contrat : Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition.

- Garantie : Néant.

- commission de non utilisation : Néant.

- frais de tirage/remboursement : Néant.

- Frais de dossier : 100 euros (0,10% du capital emprunté)

- Commission d'engagement : 200 euros, soit 0,20% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

- Modalités d'utilisation : Envoi de l'avis de tirage 2 jours avant la date de mise à disposition des fonds.

Montant minimum : 10.000 euros pour les tirages.

- DE MANDATER M. le Maire pour signer l'offre de financement et tout document relatif à cette affaire.

## QUESTIONS - INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal de l'usage fait de sa délégation :

Date	OPERATIONS	Entreprise retenue	Montant des travaux en € TTC
13/06/2024	Marquage routier	PROXIMARK	5.139,60
13/06/2024	balayeuse	PLB	1.236,00
02/07/2024	Refonte site internet	DEFOURS	5.829,60

- Evelyne MARECHAL : point sur la rentrée et sur les effectifs (286 élèves au lieu de 289 élèves l'année dernière).
- Corine CELCE-LAURENS : point sur les élections du CCE avant les vacances de Toussaint. Problème des chiens qui divaguent. Faire un courrier au propriétaire leur rappelant l'arrêté municipal.
- Marie-Angé PIFFET GORINI : arbre couché sur la route de Pontfret.
- Catherine REYDET : câbles sur la route de Chevron ? Monsieur le maire précise qu'il s'agit de la fibre optique et que la commune est en attente de l'intervention de XP Fibre. Voir pour porte ouverte d'une armoire courant faible au niveau de la Sambuy.
- Yves DUNAND : forum des associations prévu le 21 septembre 2024.
- Michel ROTA : point sur les travaux du chef-lieu.

-Monsieur le maire donne lecture des DIA.

Clôture de la séance à 21 heures 45.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN SUJDDITS,

Le Maire,  
Alain ZOCCOLO



Le secrétaire de séance,  
Alexandre REVET

